

RÉSOLUTION N° 50 SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE DES ENFANTS

[CM(87)13]

Le Conseil des Ministres des Transports, réuni à Madrid, les 26 et 27 mai 1987,

VU le rapport du Comité des Suppléants sur la sécurité des enfants ;

CONSIDÉRANT :

- que la mort prématurée de jeunes usagers de la route doit être considérée, s'agissant d'enfants, comme particulièrement inadmissible ;
- que les accidents de la circulation sont la cause la plus fréquente des accidents mortels concernant les enfants de moins de 15 ans ;
- qu'il a adopté plusieurs Résolutions depuis 1975 afin de réduire la mortalité infantile dans les accidents de la route et que l'étude approfondie du Groupe d'experts scientifiques de l'OCDE sur la sécurité des enfants dans la circulation apporte des éléments d'analyse importants complétant les statistiques sur le nombre d'enfants tués ou blessés dans les accidents de la route ;

RECOMMANDE aux pays membres de la CEMT :

- d'accorder toute leur attention aux questions de sécurité dans la programmation des mesures relatives à l'environnement de la circulation, en particulier dans les zones d'habitation, en tenant compte du besoin inné de mouvement de l'enfant et d'aménager la circulation directe dans les zones d'habitation par des mesures d'ordre physique ou réglementaire ;
- d'attacher une attention toute particulière, en dehors des zones d'habitation, au tracé et à la localisation des passages protégés utilisés par les enfants, tout particulièrement aux abords des écoles et dans les endroits où les enfants se mêlent au trafic ;
- d'informer l'ensemble des conducteurs des difficultés que rencontrent les enfants dans la circulation et de leur demander de tenir compte des capacités et des incapacités spécifiques aux enfants ;
- de fournir aux enfants des différentes classes d'âge une formation destinée à attirer leur attention sur les risques qui existent dans l'environnement dans lequel ils jouent et se déplacent ;
- d'insister sur le rôle que les parents doivent jouer comme éducateurs de leurs enfants notamment avant l'âge scolaire et ainsi que sur l'exemple qu'ils doivent donner aux enfants et aux adolescents dans la circulation routière ;

- d'informer les parents sur les risques dus au fait que les enfants s'introduisent de plus en plus jeunes dans la circulation comme cyclistes, voire comme conducteurs de cyclomoteurs légers ;
- d'encourager la mise au point et l'utilisation de casques légers adaptés à la pratique de la bicyclette ;
- d'inviter instamment les parents qui transportent à bord de leur véhicule des enfants ne pouvant utiliser de ceinture de sécurité, à utiliser des sièges adéquats pour enfants.